

**Attestation du conseil de fondation
à l'attention de l'Autorité bernoise de surveillance des
institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF)
concernant le compte annuel
clos le**

Nom et adresse de la fondation :

Numéro d'ordre :

Le conseil de fondation atteste ce qui suit à l'attention de l'ABSPF :

1. Toutes les opérations ayant des répercussions comptables pour l'exercice concerné ont été dûment inscrites dans le compte annuel présenté, qui est valablement signé par le conseil de fondation.
2. Le compte annuel, composé du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe, prend en considération tous les actifs et tous les engagements devant être inscrits au bilan, et toutes les données requises à l'article 3, alinéa 2 OSFI¹ sont exposées de manière exacte dans l'annexe.
3. Le conseil de fondation s'est assuré que la fortune indiquée correspond à la réalité.
4. Tous les risques et toutes les pertes de valeur connus ont suffisamment été pris en compte lors du calcul et de la fixation des corrections de valeur et des provisions.
5. L'annexe fournit des précisions sur les éventuelles réserves (latentes) disponibles et sur leurs fluctuations.
6. Tous les actifs appartiennent à la fondation et sont librement disponibles.
7. Il n'y avait aucun engagement conditionnel à la date du bilan (cautionnements, déclarations de garantie, constitution de droits de gage au bénéfice de tiers, etc.).
8. Il n'y avait à la date du bilan ni contrat ni litige non mentionné qui, en raison de son objet, de sa durée ou d'autres motifs, est ou pourrait être significatif lors de l'évaluation du compte annuel de la fondation.
9. Le compte annuel ci-joint prend en considération de manière adéquate tous les événements devant être inscrits au bilan connus au moment de la remise des rapports à l'ABSPF; les événements intervenant lors du nouvel exercice susceptibles d'avoir une influence considérable sur l'évaluation de la situation de la fondation doivent être présentés clairement dans l'annexe.
10. Les conditions de la dispense de l'obligation de désigner un organe de révision restent remplies.
11. Les dispositions des statuts et des règlements et celles de l'ordonnance sur les fondations, ainsi que les éventuelles directives de l'autorité de surveillance, ont été observées.
12. La fortune a été utilisée conformément au but.

Lieu et date

Le conseil de fondation
(signatures valables)

¹ Ordonnance du 21 octobre 2009 sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (OSFI, RSB 212.223.1)